

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01068
Numéro SIREN : 343 122 784
Nom ou dénomination : ACOR AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 1222

S.A.S. ACOR AUDIT**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

S.A.S. ACOR AUDIT
Adresse : 127, rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE "SAINT-HERBLAIN"

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés de la société ACOR AUDIT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 1^{er} décembre 2020, concernant l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de "SAINT-HERBLAIN" consenti par la S.A.S. GEIREC au profit de la S.A.S. ACOR AUDIT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'apport a été défini dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par la société apporteuse et par la société bénéficiaire le 21 décembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences et appréciation de la valeur des apports,
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Les motifs et buts qui ont incité la société ACOR AUDIT et la société GEIREC à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser comme suit.

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration plus globale du groupe GEIREC composé notamment des sociétés GEIREC, ACOR AUDIT et ACOR OCEANE.

La société GEIREC exerce, depuis de nombreuses années, les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes sur la Région du Grand Ouest. Elle dispose plus particulièrement de bureaux situés à RENNES et NANTES. Elle a acquis, fin 2019, le contrôle des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE, lesquelles exercent, à NANTES, les professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable. Les bureaux des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE ont été transférés, au cours de l'été 2020, dans les bureaux de la société GEIREC à SAINT-HERBLAIN. Ainsi, l'ensemble des moyens, tant humains que matériels, de la société GEIREC, pour son bureau de NANTES, et des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE, sont désormais réunis sur un même site.

Il est donc envisagé de concentrer entre les mains de la société ACOR AUDIT l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des activités d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes exercées à NANTES.

Cette restructuration suppose, au préalable, la fusion par voie d'absorption de la société ACOR OCEANE par la société ACOR AUDIT, laquelle se traduira par une augmentation du capital de la société ACOR AUDIT pour un montant de 240 000 Euros.

La société GEIREC a par ailleurs constaté que les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'elle exerce à SAINT-HERBLAIN (la "Branche"), ainsi que l'ensemble des moyens qui y sont attachés, constituent une branche d'activité complète et autonome, ainsi qu'une organisation distincte capable de fonctionner par ses propres moyens. L'ensemble des moyens tant matériels qu'humains afférents à cette branche, par rapport aux autres branches de la société GEIREC, peut également être spécifiquement identifiable.

Dans le prolongement de la fusion absorption de la société ACOR OCEANE par la société ACOR AUDIT et dans un souci de rationalisation et de développement de ses activités, la société GEIREC souhaite donc apporter la "Branche" à sa filiale, la société ACOR AUDIT, laquelle se trouvera ensuite dénommée GEIREC NANTES.

La société apporteuse poursuivra, quant à elle, ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sur la région Rennaise au sein de ses bureaux de RENNES et de SAINT-GREGOIRE.

Les apports s'inscrivent en conséquence dans une politique de restructuration du groupe GEIREC visant à une amélioration des synergies entre les moyens d'exploitation.

1-2 PRESENTATION DES ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1-2-1 Société Bénéficiaire

ACOR AUDIT

Est une :	Société par Actions Simplifiée
Pour une durée de :	50 ans, qui expire le 10 décembre 2037
Au capital de :	50 000 Euros
Divisé en :	1 000 actions de 50 Euros de valeur nominale
Dont le Siège est situé à :	127, rue Robert Schuman - 49800 SAINT-HERBLAIN
Immatriculée au RCS de :	NANTES
Sous le numéro :	343 122 784
Dont l'objet social est :	l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et leur déontologie ; ceci dans le respect, dans ce cadre, de (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession, et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. La société pouvant agir tant en France qu'à l'Etranger pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment par sous-traitance, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

1-2-2 Entité apporteuse

GEIREC

Est une : Société par Actions Simplifiée

Dont le Siège est situé à : 276 rue de Chateaugiron - 35000 RENNES

Dont l'objet social est : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de la profession de Commissaire aux Comptes.

Les deux entités ont des exercices sociaux clôturant au 31 août.

1-2-3 Lien entre les sociétés

La société bénéficiaire est détenue à 100 % par la société apporteuse.

1-3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La société GEIREC fait apport à titre d'apport partiel d'actif, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de l'activité de "SAINT-HERBLAIN".

Les modalités de réalisation de l'opération qui sont présentées de façon détaillées dans le traité, peuvent se résumer comme suit :

- Régime fiscal applicable à l'opération :
L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur édicté par les articles 210 A t B du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, et par l'article 817 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

1-3-2 Conditions suspensives

La présente opération de fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par les associés de la société ACOR AUDIT,
- La réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société ACOR OCEANE par la société ACOR AUDIT et de l'augmentation du capital social de cette dernière en résultant,
- L'approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société apporteuse avec toutes ses conséquences, celle-ci intervenant après audition du rapport du Commissaire unique aux Apports et à la Scission,
- L'approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société bénéficiaire, celle-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire unique aux Apports et à la Scission, et devant décider l'augmentation corrélative de son capital social et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mars 2021, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

1-3-3 Rémunération des apports

La rémunération des apports a été déterminée d'un commun accord entre les parties sur la base des méthodes de valorisation exposées aux chapitre I - § V et chapitre II - § 10 du projet de traité d'apport partiel d'actif.

En contrepartie de l'apport, la S.A.S. ACOR AUDIT attribuera 13 588 actions d'une valeur nominale de 40 €uros, entièrement libérées à titre d'augmentation de capital de cette dernière. Cette société versera à l'apporteuse une soulte de 4,69 €uros en numéraire.

1-3-4 Avantages particuliers stipulés

Il n'existe aucun avantage particulier stipulé au contrat d'apport.

1-4 PRESENTATION DES APPORTS

1-4-1 Méthodes d'évaluation retenues

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, portant sur une branche complète et autonome d'activité, les éléments d'actif et de passif seront apportés, conformément à la réglementation comptable en vigueur, sur la base de leur valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de référence de la société apporteuse, arrêtés au 31 août 2020.

1-4-2 Période de rétroactivité

Selon le projet de traité d'apport partiel d'actif, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites ci-avant, il est proposé que l'opération d'apport envisagée soit rétroactive au 1^{er} septembre 2020.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations, tant actives que passives, afférentes à la branche apportée par la société apporteuse seront prises en charge par la société bénéficiaire, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} septembre 2020, l'apport prenant effet à cette date tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal. A cet égard, la société apporteuse s'engage à ne réaliser jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la branche apportée.

1-4-3 Description des apports

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 21 décembre 2020, les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge consistent en l'ensemble des actifs, passifs, droits et obligations de la société GEIREC correspondant aux éléments présentés ci-après.

GEIREC fera apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à l'activité au 31 août 2020 et énumérés au chapitre II - §II du projet de traité d'apport partiel d'actif à savoir :

ACTIF (en Euros)	Valeur d'apport au 31/08/2020
Immobilisations incorporelles	464 787
Immobilisations corporelles	548 973
Immobilisations financières	10 514
Autres comptes débiteurs	7 695
Créances	563 196
Autres créances	34 725
Disponibilités	207 809
CCA	17 596
TOTAL ACTIF APPORTE (I)	1 855 296
PASSIF (en Euros)	Valeur d'apport au 31/08/2020
Dettes financières	473 055
Dettes d'exploitation	540 344
Produits constatés d'avance	290 366
TOTAL PASSIF TRANSMIS (II)	1 303 766
TOTAL de l'ACTIF REEL NET APPORTE (I - II)	551 530

L'actif apporté s'élevant à 1 855 296 Euros et le passif repris à 1 303 766 Euros, l'actif net apporté par la société GEIREC à la société ACOR AUDIT s'élève donc à 551 530 Euros.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons accompli les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable en la matière. Celles-ci visent notamment à :

- Contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports,
- Analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport partiel d'actif,
- Vérifier que les événements intervenus au cours de la période intercalaire ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports,
- Apprécier globalement la valeur attribuée aux apports,
- Analyser les avantages particuliers éventuellement octroyés.

Ces diligences nous ont conduits notamment à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération,
- Avoir des entretiens avec les responsables du groupe GEIREC chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- Examiner les documents juridiques associés à l'opération (en particulier le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes),
- Prendre connaissance des derniers comptes annuels de la société GEIREC en cours d'audit par le commissaire aux comptes
- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports,
- Revoir auprès de la société apporteuse la méthodologie de détournage de la branche d'activité apportée,
- Vérifier que la valeur nette comptable de l'apport n'est pas supérieure à sa valeur réelle,
- Prendre connaissance des travaux réalisés dans le cadre de l'opération portant sur l'évaluation de la valeur réelle de l'apport,
- Apprécier la valeur globale attribuée aux apports,
- Obtenir une lettre d'affirmation de la direction sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2-2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

S'agissant d'un apport partiel d'actif impliquant deux sociétés sous contrôle commun, le choix de la valeur nette comptable pour transcrire les présents apports est conforme au règlement 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des opérations de fusion et assimilées. Il n'appelle pas de commentaire de notre part.

2-3 DETOURAGE

Les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge sont issus des travaux de détournement des états financiers de la société GEIREC afin de filialiser la branche d'activité de "SAINT-HERBLAIN" comme indiqué au chapitre I - § II du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Nous avons revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et passifs de la branche d'activité apportée, notamment les immobilisations corporelles apportées et n'avons pas de commentaire à formuler sur le détournement tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre sur la base de la situation comptable au 31 août 2020 de la branche d'activité.

2-4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS PRIS INDIVIDUELLEMENT

Les éléments d'actif et de passif inclus dans l'apport sont apportés à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans la situation établie au 31 août 2020 de la société GEIREC.

Les comptes sociaux de la société GEIREC clos au 31 août 2020 sont en cours d'audit par le Commissaire aux Comptes.

Ainsi que précisé précédemment, les actifs et passifs transférés correspondent à l'ensemble des éléments actifs, passifs, droits et obligations de GEIREC attachés à l'activité apportée.

Les contrôles effectués sur les éléments d'actif et passif apportés n'ont pas mis en exergue d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur des actifs apportés et la valeur des passifs transmis.

2-5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin de conforter la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle de l'activité apportée.

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous nous sommes basés sur les travaux des parties pour la détermination de la rémunération de l'apport. Celle-ci a fait l'objet d'une valorisation à partir du chiffre d'affaires de la branche d'activité de SAINT-HERBLAIN auquel un coefficient multiplicateur de marché a été appliqué pour la détermination de la valeur d'entreprise. Cette approche nous semble conforme à la pratique de marché actuelle pour la valorisation des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La valeur réelle de l'apport estimée selon cette méthode fait ressortir une valeur supérieure à la valeur nette comptable des éléments transmis. Le chiffre d'affaires de la branche de SAINT-HERBLAIN de la société GEIREC est de l'ordre de 2,2 M€ au 31 août 2020.

Au terme de nos travaux et compte tenu de l'appréciation individuelle des apports présentés ci-avant, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

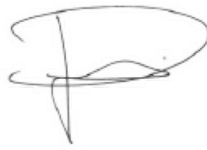
3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 551 530 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

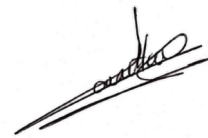
Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2021

Le Commissaire aux Apports
BECOUZE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

J.P. MESSIE
Associé

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, overlapping diagonal strokes.

J. OUATTARA
Associé

S.A.S. ACOR AUDIT**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

S.A.S. ACOR AUDIT
Adresse : 127, rue Robert Schuman
44800 SAINT-HERBLAIN

**FUSION ABSORPTION
DE LA S.A.S. ACOR OCEANE
PAR LA S.A.S. ACOR AUDIT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les associés de la société ACOR AUDIT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 3 décembre 2020, concernant la fusion par voie d'absorption de la S.A.S. ACOR OCEANE par la S.A.S. ACOR AUDIT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 décembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description des apports
- 2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports
- 3 - Synthèse - Points clés
- 4 - Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte, en substance, du projet de traité de fusion signé entre les parties le 21 décembre 2020 les informations suivantes, étant entendu que seuls les termes du traité revêtent une valeur juridique.

1-1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La fusion par absorption de la société ACOR OCEANE par la société ACOR AUDIT s'inscrit dans une logique de rationalisation et de simplification de la structure du Groupe GEIREC. Elle doit permettre de concentrer les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du bureau de NANTES au niveau de la société ACOR AUDIT. Etant rappelé que la société GEIREC devant, concomitamment à la présente opération de fusion, consentir un apport partiel d'actifs portant sur sa branche d'activité correspondant à son établissement de SAINT-HERBLAIN.

1-2 PRESENTATION DES SOCIETES ET/OU DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1-2-1 Société absorbante

ACOR AUDIT

Est une :	Société par Actions Simplifiée
Pour une durée de :	50 ans, qui expire le 10 décembre 2037
Au capital de :	50 000 €uros
Divisé en :	1 000 actions de 50 €uros de valeur nominale
Dont le Siège est au :	127, rue Robert Schuman - 44800 SAINT-HERBLAIN
Immatriculée au RCS de :	NANTES
Sous le numéro :	343 122 784
Dont l'objet social est :	l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et leur déontologie ; ceci dans le respect, dans ce cadre, de (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession, et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. La société pouvant agir tant en France qu'à l'Etranger pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment par sous-traitance, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

1-2-2 Société absorbée

ACOR OCEANE

Est une : Société par Actions Simplifiée

Pour une durée de : 99 ans, à compter du 15 décembre 1986

Au capital de : 510 000 Euros

Divisé en : 7 500 actions de 68 Euros de valeur nominale

Dont le Siège est au : 127, rue Robert Schuman - 44800 SAINT-HERBLAIN

Immatriculée au RCS de : NANTES

Sous le numéro : 334 720 711

Dont l'objet social est : l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et leur déontologie ; ceci dans le respect, dans ce cadre, de (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession, et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. La société pouvant agir tant en France qu'à l'Etranger pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment par sous-traitance, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

1-2-3 Liens entre ces sociétés

- Liens en capital

Au 31 août 2020 :

- La S.A.S. ACOR OCEANE ne détient aucune participation dans la S.A.S. ACOR AUDIT,
- La S.A.S. ACOR AUDIT ne détient aucune participation dans la S.A.S. ACOR OCEANE.

A la suite de l'acquisition, en date du 16 décembre 2019, de 65,57 % du capital de la société ACOR OCEANE et de 100 % du capital de la société ACOR AUDIT par la société GEIREC (428 929 517 RCS RENNES), les sociétés ACOR OCEANE et ACOR AUDIT sont placées sous le contrôle commun de la société GEIREC.

- Dirigeants communs

A la date du projet de traité de fusion, Monsieur Thierry MATHELIER est Président de la société ACOR AUDIT et Président de la société ACOR OCEANE.

1-3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Il est envisagé la fusion absorption de la S.A.S. ACOR OCEANE par la S.A.S. ACOR AUDIT qui deviendra propriétaire, à la date d'effet de la fusion et sous réserve de la levée des conditions suspensives, de l'ensemble du patrimoine de la S.A.S. ACOR OCEANE.

Ce patrimoine comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à la date d'effet de la fusion, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date. La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les opérations de fusion seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies rétroactivement par la société absorbante le 1^{er} septembre 2020. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la S.A.S. ACOR OCEANE a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 août 2020.

Sur le plan fiscal, cette opération est placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1-3-2 Conditions suspensives

La présente opération de fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par les associés de la société ACOR AUDIT,
- L'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société absorbée avec toutes ses conséquences, celle-ci intervenant après audition du rapport du Commissaire unique à la Fusion,
- L'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société absorbante, celle-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire unique à la Fusion, et devant décider l'augmentation corrélative de son capital social et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mars 2021, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

1-3-3 Rémunération des apports

L'opération de fusion se traduira par l'émission de 6 000 actions nouvelles à émettre par la société absorbante, ce qui correspond à une augmentation de capital de 240 000 Euros, pour des actions de 40 Euros de valeur nominale chacune. Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 50 000 Euros à 290 000 Euros.

1-3-4 Avantages particuliers stipulés

Il n'existe aucun avantage particulier stipulé au traité de fusion.

1-4 PRESENTATION DES APPORTS

1-4-1 Méthodes d'évaluation retenues

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable en vigueur, pour leur valeur nette comptable.

1-4-2 Description des apports

Sur la base des comptes clos au 31 août 2020, les éléments d'actif et de passif de la S.A.S. ACOR OCEANE sont constitués des éléments suivants, évalués à leur valeur nette comptable :

Actif dont la transmission est prévue :

Fonds commercial	776 746 €
Autres immobilisations corporelles	4 851 €
Autres titres immobilisés	300 €
Clients et comptes rattachés	589 339 €
Autres créances	30 057 €
Disponibilités	232 522 €
Charges constatées d'avance	11 916 €
<u>Total de l'actif apporté au 31 août 2020</u>	<u>1 645 731 €</u>

Passif dont la transmission est prévue :

Emprunts et dettes financières divers	47 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	123 262 €
Dettes fiscales et sociales	163 181 €
Autres dettes	43 722 €
Produits constatés d'avance	284 455 €
<u>Total du passif apporté au 31 août 2020</u>	<u>614 667 €</u>

L'actif net s'établit ainsi à 1 031 064 Euros.

La société ACOR OCEANE sera substituée dans les droits et obligations résultant de tous engagements hors bilan pris ou reçus par la société ACOR AUDIT.

Le 21 décembre 2020, la société ACOR OCEANE a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 140 000 Euros.

En conséquence, l'apport net apporté ajusté de cette opération sera le suivant :

(en Euros)	
Actif net avant distribution des dividendes	1 031 064
Montant des dividendes ACOR OCEANE distribués par ACOR OCEANE avant la réalisation de la fusion	(140 000)
TOTAL de l'ACTIF NET	891 064

1-4-3 Période de rétroactivité

La société ACOR AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des Assemblées Générales appelée à se prononcer sur la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2020 par la société ACOR OCEANE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société ACOR AUDIT.

Les valeurs d'apport sont issues des comptes clos le 31 août 2020 et aucune provision pour perte liée à la période de rétroactivité n'a été retenue.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ACOR AUDIT sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de "due diligence" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des Assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion,
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- Examiné les documents juridiques associés à l'opération (en particulier le projet de traité de fusion),
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports,
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- Sollicité des compléments d'information sur les événements survenus depuis le 31 août 2020, date d'arrêté comptable de la société ACOR OCEANE et la société ACOR AUDIT.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons :

- Pris connaissance des comptes sociaux clos au 31 août 2020 de la S.A.S. ACOR OCEANE et de la S.A.S. ACOR AUDIT,
- Examiné les calculs et documents étayant la valeur servant de référence à l'apport et vérifié leur pertinence notamment avec les états comptables établis au 31 août 2020,
- Examiné les travaux d'évaluation des entités parties prenantes à l'opération réalisés par le management et ses conseils, notamment dans le cadre du calcul de la parité d'échange de la fusion.

Nous avons obtenu une déclaration de la Direction de la S.A.S. ACOR OCEANE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valeur du patrimoine apportée.

2-2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application de la réglementation comptable en vigueur en matière de fusions et d'opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2020, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société absorbée au 31 août 2020. Le principe de valorisation retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2-3 REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement à l'exception du fonds de commerce d'ACOR OCEANE tel que mentionné dans l'annexe V du projet de traité de fusion et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Pour valider la réalité des apports, nous nous sommes notamment appuyés sur :

- Les entretiens réalisés avec les dirigeants des deux entités,
- Les éléments comptables arrêtés au 31 août 2020,
- Les éléments juridiques mis à notre disposition.

2-4 VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 août 2020 de la société ACOR OCEANE approuvés par l'Assemblée Générale du 21 décembre 2020.

L'actif net comptable apporté ressortant des comptes de la société ACOR OCEANE en date du 31 août 2020 s'élève à 891 064 €uros après versement des dividendes décidés par l'Assemblée Générale de la société ACOR AUDIT en date du 21 décembre 2020. Il est égal au montant de l'apport définitif repris dans le projet de PV de l'assemblée générale du 29 janvier 2021.

L'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs retenus dans le traité de fusion et celle figurant dans le présent rapport correspond au versement des dividendes de la société ACOR OCEANE décidé lors de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2020.

2-5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous avons pu nous assurer que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la S.A.S. ACOR OCEANE. Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (cf. § 2-4),
- L'ensemble des travaux menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant aux modalités de valorisation retenues pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux, et après échanges avec les interlocuteurs et conseils de la société, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports de la société ACOR OCEANE. Elle nous paraît raisonnable et conforme à la méthode de valorisation basée sur la valeur nette comptable énoncée dans le traité de fusion.

3 - SYNTHÈSE - POINTS CLES

Afin d'apprécier la valeur d'apport de la S.A.S. ACOR OCEANE, nous avons examiné l'évaluation en valeur réelle de la société préparée par le management et ses conseils, selon une approche de valorisation à partir du chiffre d'affaires auquel un coefficient multiplicateur de marché a été appliqué pour déterminer la valeur d'entreprise. Cette approche nous semble conforme à la pratique de marché actuelle pour valoriser les cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

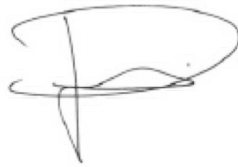
La valeur réelle de l'apport estimée selon cette méthode fait ressortir une valeur supérieure à la valeur nette comptable des éléments apportés.

4 - CONCLUSION

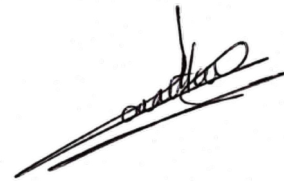
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 891 064 €uros, après prise en compte de la distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2020, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2021

Le Commissaire à la Fusion
BECOUZE



J.P. MESSIE
Associé



J. OUATTARA
Associé